

## Statuts de l'association AMIVE Saint-Laurent-la-Roche

### Article 1 : Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 ayant pour titre : « Association de Mise en Valeur de l'Eglise de Saint-Laurent-la-Roche ». La durée de l'association est indéterminée.

### Article 2 : Siège social

Le siège social de l'AMIVE est sis « 2 place de la mairie, Saint-Laurent-la-Roche, 39570 La Chailleuse »  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale.

### Article 3 : But de l'association

Sauvegarder l'église et son contenu, son patrimoine architectural, culturel, historique et environnemental.  
Contribuer à sa restauration et sa mise en valeur.

### Article 4 : Composition de l'association

**Membres actifs** : toute personne physique ou morale intéressée pouvant rendre des services à l'association, ayant présenté une demande d'admission et pris l'engagement de verser la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Cette demande d'admission aura été acceptée par le conseil d'administration sur proposition des coprésidents. Ils disposent d'une voix délibérative.

**Membre d'honneur** : toutes les personnes qui ont rendu des services à l'association ou en capacité de le faire, et qui se voient reconnaître cette qualité. Ils disposent d'une voix consultative.

**Membres de droit** : Personnes morales ou physiques nommés par le Conseil d'Administration en raison de leur autorité. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

### Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation. La radiation des membres actifs est prononcée pour non-paiement de la cotisation pendant deux exercices consécutifs, ou pour motif grave relevé par le conseil d'administration, après que l'adhérent ait été amené à fournir des explications.

### Article 6 : Conseil d'administration

L'association est gérée par le conseil d'administration composé d'au moins 6 membres qui sont élus pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale.

Ils sont renouvelés par 1/3 chaque année. En fin de première et deuxième année, les membres sortants sont tirés au sort afin d'établir la rotation sur trois années. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Ils ont voix délibérative.

Les membres du conseil d'administration doivent être à jour de leur cotisation.

Conformément à la loi, les membres du conseil d'administration ne percevront aucune rémunération de l'association.

### Article 7 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- Deux co-présidents
- Un secrétaire et un adjoint
- Un trésorier et un adjoint

Le trésorier procède à l'ouverture d'un compte bancaire ou postal dont la signature appartiendra au trésorier et à l'un des coprésidents.

### **Article 8 : Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes les opérations nécessaires à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs. Il autorise les coprésidents à passer tout acte nécessaire au fonctionnement de l'association.

### **Article 9 : Assemblée Générale, convocation, délibérations**

L'assemblée générale comprend tous les membres affiliés.

Les coprésidents convoquent et président les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation des coprésidents au moins deux semaines avant la date prévue, ou à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale ne sont validées que si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque représentant peut détenir jusqu'à quatre pouvoirs. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée générale, une deuxième assemblée générale est convoquée dans les quinze jours, et elle délibère, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à la majorité des membres composant l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, celles des coprésidents sont prépondérantes.

### **Article 10 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de la moitié au moins des membres du conseil d'administration, ou sur proposition écrite d'au moins le tiers des membres de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale ne sont validées que si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque représentant peut détenir jusqu'à quatre pouvoirs. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée générale, une deuxième assemblée générale est convoquée dans les quinze jours, et elle délibère, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à la majorité des membres composant l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, celles des coprésidents sont prépondérantes.

### **Article 11 : Ressources**

Elles se composent :

- Des cotisations de ses membres dont le montant est arrêté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- Des dons, des produits de ventes, des manifestations faites au profit de l'AMIVE.
- Des subventions de toutes les structures institutionnelles, administratives et de toutes autres ressources.

### **Article 12 : Modification des statuts**

Les statuts et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale et l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi en cas de besoin, à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration et librement modifié par le conseil d'administration en cas de besoin. Il sera adopté à la majorité des voix du conseil d'administration.

### **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association prononcée par au moins 2/3 des membres présents en assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif est dévolu soit à une institution poursuivant des buts analogues, soit aux collectivités publiques ayant apporté des subventions pendant la vie de l'Amive.

Fait à Saint-Laurent-la-Roche, le 19 juin 2021